

COM(2025) 794 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 janvier 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 janvier 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne

E E20289



Bruxelles, le 18 décembre 2025
(OR. en)

16991/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0428 (NLE)**

**ECOFIN 1772
UEM 644
FIN 1573
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 17 décembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2025) 794 final

Objet: Proposition de
DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL
modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à
l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de
l'Espagne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 794 final.

p.j.: COM(2025) 794 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.12.2025
COM(2025) 794 final

2025/0428 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne**

{SWD(2025) 432 final}

FR

FR

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Espagne, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 3 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021»)². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023³, du 14 mai 2024⁴, du 21 janvier 2025⁵, du 13 mai 2025⁶, du 12 juin 2025⁷ et du 10 octobre 2025⁸.
- (2) Le 29 novembre 2025, l'Espagne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Sur cette base, l'Espagne a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR soumises par l'Espagne en raison de circonstances objectives concernent 85 mesures.

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>

² ST 10150/21 INIT; ST 10150/21 ADD 1 REV 2.

³ ST 13695/23 INIT; ST 13695/23 REV 1 (en); ST 13695/23 ADD 1 REV 1.

⁴ ST 9303/24 INIT; ST 9303/24 ADD 1.

⁵ ST 17099/24 INIT; ST 17099/24 ADD 1.

⁶ ST 8053/25 INIT; ST 8053/25 ADD 1.

⁷ ST 9583/25 INIT; ST 9583/25 ADD1; ST 9583/25 ADD 1 COR 1; ST 10408/25.

⁸ ST 13075/25 INIT; ST 13075/25 ADD 1.

(4) L'Espagne a expliqué que 35 mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison du manque de demande. Cela concerne les mesures C2.I7 (Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social), C3.I3 (Plan visant à stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage (II): renforcer les capacités et les systèmes de biosécurité dans les pépinières, les centres de nettoyage et de désinfection), C5.I3 [Transition numérique dans le secteur de l'eau (application numérique de la législation environnementale) - Projet stratégique pour la reprise et la transformation économiques (PERTE) pour la numérisation de l'utilisation de l'eau], C5.I5 (Récupération des aquifères au moyen de ressources alternatives), C5.I6 (PERTE pour la numérisation de l'utilisation de l'eau), C12.I1 (Espaces de données sectoriels pour numériser les secteurs de production), C12.I2 (Programme visant à stimuler la compétitivité et la durabilité industrielle), C12.I4 (Renforcer l'industrie de la chaîne de valeur des semi-conducteurs), C12.I7 [Régime de soutien en faveur de projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et de l'agroalimentaire (prêts)], C13.I1 (Entrepreneuriat), C13.I7 (Fonds Next Tech), C13.I9 [Fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques (FASEE)], C13.I10 [Fonds de recapitalisation des entreprises COVID-19 (FONREC)], C13.I2 (Croissance), C13.I12 (Fonds de l'ENISA pour l'entrepreneuriat et les PME), C13.I13 [Fonds régional de résilience (FRA)], C15.I9 (Facilité de financement CHIP), C17.I2 (Renforcer les capacités, les infrastructures et les équipements du système national pour la science, la technologie et l'innovation), C17.I5 (Transfert de connaissances), C17.I6 (Santé), C17.I9 (Industrie aérospatiale), C17.I10 (Soutien sous forme de prêt au titre de PERTE Santé et de PERTE Aérospatial), C18.I5 (Plan visant à rationaliser la consommation de produits pharmaceutiques et à promouvoir la durabilité, ainsi qu'à élargir le portefeuille des services génomiques dans le système national de santé), C19.I3 (Compétences numériques pour l'emploi), C19.I4 (Bourses ou contrats de travail pour les talents numériques), C21.I1[Promouvoir l'éducation et l'accueil de la petite enfance (EAJE)], C21.I6 (Plan pour l'élaboration de microcertifications universitaires), C25.I2 (PERTE «Nouvelle économie du langage»: informations en espagnol et dans les autres langues officielles), C25.I3 (Fonds de la plateforme audiovisuelle), C31.I7 [Investissements visant à soutenir la décarbonation industrielle (prêts)], C31.I8 [Régime d'aides en faveur de projets de décarbonation (prêts)] et C32.I3 [Possibilités d'emploi pour les travailleurs dans le domaine de la reconstruction et de la redynamisation socio-économique des territoires touchés par la goutte froide (DANA)]. Sur cette base, l'Espagne a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(5) L'Espagne a expliqué que 23 mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison de contraintes pesant sur les chaînes d'approvisionnement et de difficultés techniques imprévues. Cela concerne les mesures C2.I1 (Programme de réhabilitation pour la relance économique et sociale dans les environnements résidentiels), C4.I1 (Numérisation et connaissance du patrimoine naturel), C4.I2 (Conservation de la biodiversité terrestre et marine), C4.I3 (Restauration des écosystèmes et des infrastructures vertes), C4.I4 (Gestion durable des forêts), C5.I1 [Mise en œuvre des actions de traitement, d'assainissement, d'efficacité, d'économies, de réutilisation et de sécurité des infrastructures (DESEAR)], C5.I2 (Surveillance et restauration des écosystèmes fluviaux, récupération des aquifères et atténuation des risques d'inondation), C8.I1 (Déploiement du stockage de l'énergie), C8.I3 (Nouveaux modèles économiques pour la transition énergétique), C11.I1 (Modernisation de l'administration générale de l'État), C11.I3 (Transformation numérique et

modernisation du ministère de la politique territoriale et de la fonction publique, du service national de santé et de l'administration des communautés autonomes et des autorités locales), C11.I6 (Cybersécurité et résilience et instruments de sécurité), C13.I5 (Internationalisation), C14.I1 (Transformation du modèle touristique vers la durabilité), C14.I4 (Actions spéciales dans le domaine de la compétitivité), C15.I3 (Chèques-connectivité pour les PME et les groupes vulnérables), C15.I7 (Cybersécurité: renforcer les capacités des citoyens, des PME et des professionnels; améliorer l'écosystème du secteur), C18.I3 (Renforcement des capacités de réaction aux crises sanitaires), C19.I1 (Compétences numériques transversales), C20.I1 (Recyclage et perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre liés aux qualifications professionnelles), C25.I1 (Programme pour la promotion, la modernisation et la numérisation du secteur audiovisuel), C26.I1 (Plan numérique pour le sport) et C31.I4 (Investissements destinés à soutenir les infrastructures de réseau électrique). Sur cette base, l'Espagne a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(6) L'Espagne a expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison de l'inflation. Cela concerne les mesures C2.I2 (Programme de construction de logements sociaux loués dans des bâtiments économes en énergie), C22.I3 (Plan national espagnol d'accessibilité) et C22.I5 (Accroître la capacité et l'efficacité du système d'accueil des migrants et des demandeurs d'une protection internationale). Sur cette base, l'Espagne a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(7) L'Espagne a expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison d'un nombre insuffisant de demandes éligibles. Cela concerne les mesures C2.I4 (Programme de régénération et défi démographique), C15.I1 (Promouvoir la cohésion territoriale par le déploiement de réseaux: extension du haut débit ultrarapide) et C15.I6 (Déploiement de la 5G: réseaux, évolution technologique et innovation). Sur cette base, l'Espagne a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(8) L'Espagne a expliqué que 21 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces afin d'atteindre leur ambition initiale. Cela concerne les mesures C7.I1 (Développement d'énergies renouvelables innovantes, intégrées dans les bâtiments et les processus de production), C7.I2 (Énergie durable dans les îles), C8.I2 (Numérisation des réseaux), C11.I4 (Plan de transition énergétique au sein de l'administration générale de l'État), C11.R1 (Réforme pour la modernisation et la numérisation de l'administration), C11.R3 (Réforme visant à moderniser l'architecture institutionnelle de la gouvernance économique), C13.I3 (Numérisation et innovation), C13.R3 (Révision de la loi sur les marchés de valeurs mobilières et les services d'investissement), C15.I2 (Renforcement de la connectivité dans les centres de référence, les moteurs socio-économiques et les projets sectoriels en matière de numérisation), C15.I8 (PERTE Chip: renforcement de l'écosystème scientifique et technologique. Renforcement des capacités de conception), C16.R1 (Stratégie nationale en matière d'IA), C18.R3 (Renforcement de la cohésion, de l'équité et de l'universalité), C22.R3 (Adopter une nouvelle loi sur la protection des familles et la reconnaissance de leur diversité), C22.R5 (Amélioration du système des prestations financières à caractère non contributif de l'administration générale de l'État), C26.I2 (Plan de transition écologique des installations sportives), C26.I3 (Plan social pour le sport), C31.I1 [Investissements promouvant l'autoconsommation (fondés sur les

énergies renouvelables et le stockage en aval du compteur) et les communautés énergétiques], C31.I2 (Régime de soutien à la production et à l'utilisation d'hydrogène renouvelable), C31.I3 (Régime de subventions visant à soutenir la chaîne de valeur des sources d'énergie renouvelables et de leur stockage), C31.I5 [Investissements visant à soutenir la décarbonation industrielle (subventions)] et C31.I6 [Régime de subventions pour les projets de décarbonation (subventions)]. Sur cette base, l'Espagne a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(9) L'Espagne a expliqué que 72 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil, tout en continuant à atteindre les objectifs de ces mesures. Cela concerne les mesures C1.R2 (Loi sur la mobilité), C1.I1 (Zones à faibles émissions et transformation des transports urbains et métropolitains), C1.I2 (Régime d'incitation pour l'installation de points de recharge, l'achat de véhicules électriques et à pile à combustible et l'innovation en matière d'électro-mobilité, de recharge et d'hydrogène vert), C1.I3 (Mesures visant à améliorer la qualité et la fiabilité des services de transport ferroviaire), C2.I3 (Programme de réhabilitation énergétique des bâtiments), C2.I5 (Programme de réhabilitation des bâtiments publics), C2.R7 (Programme de mesures visant à promouvoir l'offre de logements locatifs), C3.R6 (Révision du cadre réglementaire national pour la réglementation de la pêche durable), C3.R7 (Loi sur la prévention des pertes et gaspillages alimentaires), C3.R8 (Règlement relatif au système d'information sur les exploitations agricoles), C3.I1 (Plan d'amélioration de l'efficacité et de la durabilité de l'irrigation), C3.I2 [Plan visant à stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage (I): modernisation des laboratoires de santé animale et végétale], C3.I4 [Plan visant à stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage (III): investissements dans l'agriculture de précision, l'efficacité énergétique et l'économie circulaire dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage], C3.I12 (Plan d'amélioration de l'efficacité et de la durabilité de l'irrigation), C4.R4 (Stratégie nationale de lutte contre la désertification), C5.I4 (Adaptation du littoral au changement climatique et mise en œuvre de stratégies marines et de plans de planification de l'espace maritime), C6.I1 (Réseau national de transport: corridors européens), C6.I2 (Programme pour le réseau transeuropéen de transport, autres travaux), C6.I3 (Intermodalité et logistique), C6.R3 (Stratégie pour l'efficacité énergétique sur le réseau routier national), C7.R3 (Développement des communautés énergétiques), C8.R3 (Élaboration du cadre réglementaire pour les services d'agrégation, de gestion de la demande et de flexibilité), C9.I1 (Régime d'aides en faveur de l'hydrogène renouvelable, projet national), C10.I1 (Investissements dans une transition juste), C11.I2 (Projets spécifiques de numérisation de l'administration centrale), C12.R1 (Stratégie nationale visant à stimuler l'industrie à l'horizon 2030), C12.I3 (Plan d'appui à la mise en œuvre de la législation sur les déchets et à la promotion de l'économie circulaire), C12.I5 (Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire), C13.I4 (Soutien au commerce), C13.I8 [Fonds de co-investissement (FOCO)], C13.I11 (Instrument de garantie SGR-CERSA), C13.R1 (Améliorer la réglementation des entreprises et le climat), C14.I2 (Programme de numérisation et de renseignement pour les destinations et le secteur du tourisme), C14.I3 (Stratégies de résilience du tourisme pour les territoires extrapéninsulaires), C15.I5 (Déploiement d'infrastructures numériques transfrontières), C17.I4 (Nouvelle carrière scientifique), C17.I7 (Environnement, changement climatique et énergie), C18.R4 (Renforcement des compétences professionnelles et réduction de l'emploi temporaire), C18.R5 (Réforme de la

réglementation des médicaments et amélioration de l'accès aux médicaments), C18.I2 (Actions visant à renforcer la prévention et la promotion de la santé), C18.I4 (Formation des professionnels de la santé et ressources visant à partager les connaissances, et amélioration du traitement des patients atteints de maladies rares), CI8.I6 (Ensemble de données dans le domaine de la santé), C19.I2 (Transformation numérique de l'enseignement), C20.I2 (Transformation numérique de la formation professionnelle), C20.I3 (Innovation et internationalisation de la formation professionnelle), C21.R2 (Nouveau modèle de programme pour les compétences clés, l'apprentissage fondamental et la planification inclusive des programmes universitaires), C21.I2 [Programme d'orientation, de progrès et d'enrichissement éducatif («PROA+»)], C21.I3 (Soutien en faveur des étudiants et des familles vulnérables), C21.I5 (Amélioration des infrastructures numériques, des équipements, des technologies, de l'enseignement et de l'évaluation universitaires), C22.I1 (Soins de longue durée et plan de soutien: désinstitutionnalisation, équipement et technologie), C22.I2 (Plan pour la modernisation des services sociaux – transformation technologique, innovation, formation et renforcement des structures d'accueil des enfants), C22.I4 (Plan «L'Espagne vous protège de la violence à caractère sexiste»), C22.I6 [Fonds à impact social (FIS)], C22.R2 (Moderniser les services sociaux publics et leur donner un nouveau cadre réglementaire), C22.R6 (Renforcer les mécanismes de garantie pour assurer un niveau plus élevé de protection des droits dans certains cas où le consommateur est touché par une vulnérabilité sociale et économique particulière), C23.R11 [Numérisation du service public de l'emploi (SPE) pour sa modernisation et son efficacité], C23.I1 (Emploi des jeunes), C23.I2 (Emploi des femmes et intégration de la dimension de genre dans les politiques actives du marché du travail), C23.I3 (Nouvelles compétences pour la transition écologique, numérique et productive), C23.I4 (Nouveaux projets territoriaux de rééquilibrage et d'équité), C23.I5 (Gouvernance et relance des politiques de soutien à l'activation), C23.I6 (Plan global pour stimuler l'économie sociale), C23.I7 [Promouvoir une croissance inclusive en liant les politiques d'inclusion sociale au régime national de revenu minimal (IMV)], C23.R11 [Numérisation du service public de l'emploi (SPE) pour sa modernisation et son efficacité], C24.R2 (Plan visant à renforcer le droit d'auteur et les droits voisins), C24.I1 (Renforcer la compétitivité des industries culturelles), C24.I2 (Stimuler la culture sur l'ensemble du territoire), C25.R1 (Réforme du cadre réglementaire audiovisuel), C26.R2 (Loi sur les professionnels du sport), C26.R3 (Stratégie nationale pour la promotion du sport), C28.I1 (Incitations fiscales pour les rénovations en matière d'efficacité énergétique et l'achat de véhicules électriques et de points de recharge) et C28.R2 (Analyse des avantages fiscaux). Sur cette base, l'Espagne a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(10) À la suite de la suppression des mesures et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre des mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, l'Espagne a demandé que les ressources ainsi libérées soient utilisées pour ajouter quatre nouvelles mesures et augmenter le niveau de mise en œuvre de trois mesures. Cela concerne les nouvelles mesures C13.I14 (Soutien au commerce), C16.I1 (Signature de la convention de contribution entre l'Espagne et l'entreprise commune EuroHPC et décaissement de la contribution volontaire à cette dernière), C17.I11 (Contribution volontaire à l'ESA pour les programmes LEO PNT, Low LEO IRIS 2 et European Launcher Challenge) et C31.I9 (Régime d'aides en faveur de la transition verte), ainsi que le renforcement de la mise en œuvre des mesures C3.I1 (Plan d'amélioration de

l'efficacité et de la durabilité de l'irrigation), C12.I6 [Régime de subventions destiné à soutenir des projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques (subventions)] et C31.I6 [Régime de subventions pour les projets de décarbonation (subventions)]. Sur cette base, l'Espagne a demandé que quatre nouvelles mesures soient ajoutées et que le niveau de mise en œuvre de trois mesures soit renforcé.

Répartition des jalons et des cibles

(11) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par l'Espagne.

Évaluation par la Commission

(12) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

(13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁹ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).

(14) L'Espagne a présenté une évaluation au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» pour chacun des nouveaux investissements ajoutés. Les autres modifications apportées au PRR n'ont pas d'incidence sur l'appréciation du respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Les informations fournies, ainsi que la portée limitée des modifications, permettent de conclure que le plan modifié devrait garantir qu'aucune mesure ne cause de préjudice important au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

(15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

(16) La modification du chapitre REPowerEU comprend une nouvelle mesure, la mesure C31.I9 (Régime d'aides en faveur de la transition verte). Cette mesure couvre les investissements visant à soutenir le déploiement de flottes de véhicules électriques, le secteur des énergies renouvelables, le stockage de l'énergie, les communautés énergétiques et la transition énergétique dans les communautés insulaires. Les investissements réalisés au titre de cette mesure encouragent le déploiement des énergies renouvelables et l'abandon progressif des combustibles fossiles. Parmi les autres modifications apportées au chapitre REPowerEU figure la réduction

⁹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj/eng>).

proportionnelle du niveau d'ambition de la mesure C31.I5 (Investissements visant à soutenir la décarbonation industrielle). Toutefois, cette réduction est complétée par une augmentation du niveau d'ambition de la mesure C31.I6 (Régime de subventions pour les projets de décarbonation), permettant ainsi une décarbonation importante du secteur industriel. Ainsi, le chapitre REPowerEU modifié encouragera le déploiement rapide des technologies énergétiques propres et leur adoption et réduira la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. En raison de leur portée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

(17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures soutenant les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 37,008 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 90,75 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

(18) Dans l'ensemble, en raison des différences en matière d'étiquetage climatique des mesures dont le niveau de mise en œuvre a été revu à la hausse et des mesures dont le niveau de mise en œuvre a été revu à la baisse, les modifications apportées au PRR de l'Espagne entraînent une diminution nette de la contribution globale à l'objectif climatique du plan de 2,992 points de pourcentage, qui passe ainsi de 40 % à 37,008 %. Malgré cette diminution, l'ambition globale du plan en ce qui concerne la transition verte demeure élevée. Les mesures du plan sont toujours censées réduire les émissions de gaz à effet de serre et faciliter l'adoption des énergies renouvelables et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs climatiques à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.

Contribution à la transition numérique

(19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 21,483 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.

(20) Dans l'ensemble, en raison des différences en matière d'étiquetage numérique des mesures dont le niveau de mise en œuvre a été revu à la hausse et des mesures dont le niveau de mise en œuvre a été revu à la baisse, les modifications apportées au PRR de l'Espagne entraînent une diminution nette de la contribution globale à l'objectif numérique du plan de 0,153 point de pourcentage, qui passe ainsi de 21,67 % à 21,517 %. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique, notamment en augmentant la numérisation de l'administration publique et des entreprises ainsi que le nombre de services numériques pour les citoyens et les entreprises.

Estimation des coûts

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant de ses coûts totaux estimés est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (22) Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme à la nature et au type de réformes et d'investissements envisagés. En conséquence, les estimations des coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR modifié sont jugées raisonnables et plausibles. L'Espagne a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'est pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national. Par conséquent, la note B est justifiée pour le PRR modifié.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié sont appropriées (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.
- (24) Depuis l'évaluation précédente, la Commission a eu accès aux informations sur la mise en œuvre effective du système d'audit et de contrôle espagnol. Ces informations contiennent les constatations préliminaires de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union effectué par la Commission en Espagne.
- (25) À la lumière de ces informations, la Commission estime que le système de contrôle interne du PRR de l'Espagne est globalement adéquat. L'Espagne a fourni des estimations de coûts individuelles pour les investissements modifiés et nouveaux qui figurent dans le PRR modifié, en s'appuyant, pour justifier ces estimations, sur une réduction ou une augmentation proportionnelle et sur plusieurs sources. Les informations sur les coûts fournies sont, pour la plupart, suffisamment détaillées et étayées. L'Espagne a communiqué des estimations et des hypothèses sur les coûts, y compris des descriptions et des explications sur les principaux facteurs de coût et les changements dans les coûts des mesures modifiées et leur proportionnalité. Il ressort de l'évaluation des estimations de coûts et des pièces justificatives que la majorité des coûts des nouvelles mesures et des mesures modifiées sont dûment justifiés, raisonnables et plausibles. L'Espagne a également fourni des informations et des

¹⁰ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj/eng>).

éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'est pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, les coûts totaux estimés du PRR sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation

(26) La Commission considère que les modifications proposées par l'Espagne n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d *ter*, g), h), et k).

Évaluation positive

(27) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

(28) Les coûts totaux du PRR modifié de l'Espagne sont estimés à 102 575 266 373 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Espagne, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil¹¹ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, qui est allouée au PRR modifié de l'Espagne, devrait être égale à 79 854 183 024 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Espagne reste inchangée.

Prêts

(29) Afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 83 160 060 000 EUR a été mis à la disposition de l'Espagne au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023. À la suite de la suppression des mesures C5.I5 (Récupération des aquifères au moyen d'autres ressources), C5.I6 (PERTE pour la numérisation de l'utilisation de l'eau), C13.I9 [Fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques (FASEE)], C13.I11 (Instrument de garantie SGR-CERSA), C28.I1 (Incitations fiscales pour les rénovations en matière d'efficacité énergétique et l'achat de véhicules électriques et de points de recharge), C31.I7 [Investissements visant à soutenir la décarbonation industrielle (prêts)] et C31.I8 [Régime d'aides en faveur de projets de décarbonation (prêts)] ainsi que de l'abaissement du niveau de mise en œuvre des mesures C2.I7 (Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social), C11.I6 (Cybersécurité et résilience et instruments de sécurité), C12.I7 [Régime de soutien en faveur de projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et de

¹¹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

l'agroalimentaire (prêts)], C13.I6 (Ligne verte ICO et ligne pour les entreprises et les entrepreneurs), C13.I7 (Fonds Next Tech), C13.I10 [Fonds de recapitalisation des entreprises COVID-19 (FONREC)], C13.I12 (Fonds de l'ENISA pour l'entrepreneuriat et les PME), C13.I13 [Fonds régional de résilience (FRA)], C15.I9 (Facilité de financement CHIP), C17.I10 (Soutien sous forme de prêt au titre de PERTE Santé et de PERTE Aérospatial), C25.I2 (PERTE «Nouvelle économie du langage»: informations en espagnol et dans les autres langues officielles) et C25.I3 (Fonds de la plateforme audiovisuelle) en vertu de l'article 21 du règlement 2021/241, l'Espagne a uniquement demandé à utiliser une partie des ressources sous forme de prêt libérées pour soutenir une nouvelle mesure, la mesure C13.I15 (Injection de fonds propres dans l'ICO). Le montant des coûts totaux estimés du PRR est inférieur au montant combiné de la contribution financière disponible pour l'Espagne et du soutien sous forme de prêt qui avait été mis à sa disposition au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023. Par conséquent, le montant total du soutien sous forme de prêt mis à la disposition de l'Espagne devrait être ramené à 22 705 547 373 EUR.

- (30) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.
- (31) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être engagées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission toute aide d'État potentielle conformément à l'article 108 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Espagne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. L'Union met à la disposition de l'Espagne un prêt d'un montant maximal de 22 705 547 373 EUR.».
- (2) L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 3
Destinataire*

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*